

SOMMAIRE

I. ÉDITO p. 2

- * *Le refus de délivrance du certificat de non empêchement à mariage : une pratique légale ?*

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE p. 4

III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE p. 4

- * [ARRÊT N°44 410 DU 31 MAI 2010](#)

MENA – ORDRE DE RECONDUIRE – SOLUTION DURABLE – DÉFAUT DE MOTIVATION FORMELLE - ANNULATION

IV. DIP p. 4

- * [Civ. Liège, 23 mars 2010](#)

OQT – RECOURS EN RÉFÉRÉ – NOUVEL ÉLÉMENT – DÉCLARATION DE MARIAGE – URGENCE - INTERDICTION D'EXÉCUTER L'OQT

- * [Liège, 15 avril 2010](#)

OQT – APPEL DE L'ORDONNANCE DU TPI – DROIT SUBJECTIF – COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE – URGENCE – APPEL NON FONDÉ

- * [Civ. Mons, 16 juin 2010, R.G. 10/1472/A](#)

MARIAGE CÉLÉBRÉ À L'ÉTRANGER NON RECONNU – NOUVELLE DÉCLARATION DE MARIAGE EN BELGIQUE- IMPOSSIBILITÉ DE PRODUIRE UN CERTIFICAT DE CÉLIBAT.

VI. DIVERS p.6

VII. AGENDA ET JOB INFO p.7



Le refus de délivrance du certificat de non empêchement à mariage : une pratique légale ?

Lorsqu'un citoyen belge projette de se marier dans un pays étranger, les autorités locales du lieu de célébration du mariage sollicitent fréquemment que l'intéressé produise un « *certificat de non empêchement à mariage* ». Il s'agit d'un document émanant des autorités diplomatiques ou consulaires belges accréditées dans le pays concerné, qui atteste que le futur époux remplit les conditions posées par sa loi nationale, à savoir la loi belge, pour pouvoir se marier.

La délivrance des certificats de non empêchement à mariage en vue de permettre la célébration, à l'étranger, d'une union impliquant un belge n'est pas une nouveauté. Généralement, d'ailleurs, aucune difficulté spécifique ne se posait à l'occasion de cette démarche.

Nous avons pu cependant constater que, récemment, des décisions de refus de délivrance d'un certificat de non empêchement à mariage étaient notifiées. Les décisions émanent notamment des ambassades belges situées au Maroc ou en Tunisie.

Il semble que cette nouvelle situation résulte de l'envoi par le Ministre des Affaires étrangères d'une instruction à toutes les ambassades et tous les consulats de carrières belges à l'étranger. L'instruction concernée, envoyée fin de l'année 2009, organise les modalités liées à la délivrance ou non du certificat de non empêchement à mariage. Selon cette instruction, pour que le candidat au mariage de nationalité belge obtienne ledit certificat, il doit satisfaire au prescrit des articles 143 à 164 du Code civil belge. L'ambassade ou le consulat vérifie donc que le ressortissant belge qui souhaite se marier à l'étranger est majeur, libre de tout lien matrimonial, ... vérifications habituelles d'ailleurs déjà en vigueur auparavant. Ce qui a changé avec la nouvelle instruction, c'est l'attention particulière qui est désormais requise des autorités diplomatiques ou consulaires belges en poste à l'étranger quant au respect du prescrit de l'article 146bis du Code civil et donc la vérification par ces autorités de l'intention des futurs époux de créer une communauté de vie durable. Les indices permettant de soupçonner un mariage simulé – conclu uniquement en vue d'obtenir un avantage en matière de séjour en Belgique et non dans l'intention de créer une communauté de vie durable – auxquels les autorités diplomatiques et consulaires doivent être attentives sont empruntés à la circulaire du 17 décembre 1999 (grande différence d'âge, les intéressés éprouvent des difficultés à dialoguer, ...)¹. Dans ce cadre, afin d'évaluer le caractère simulé ou non du projet de mariage, un questionnaire est remis aux futurs époux et ceux-ci sont auditionnés. L'instruction ministérielle prévoit également la possibilité pour le chef de poste de contacter le SPF affaires étrangères qui demandera un avis au Parquet.

On constate aujourd'hui que les refus de délivrance de certificat de non empêchement à mariage sont légion.

La première question que pose cette instruction est celle de la légalité de la mission de contrôle du projet de mariage ainsi dévolue aux autorités diplomatiques et consulaires belges à l'étranger. En effet, il est permis de se demander si les agents diplomatiques ou consulaires belges ont la compétence de procéder à une vérification des intentions des futurs époux au regard des conditions posées par le Code civil belge. La compétence attribuée aux agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil par la loi du 12 juillet 1931² suffit-elle à justifier cette nouvelle mission³? On peut en douter lorsqu'on lit l'instruction du 23 janvier 2006 destinée aux autorités diplomatiques et consulaires qui stipule clairement l'absence de base légale d'une telle pratique. Par ailleurs, en 2006, le Ministre des Affaires étrangères Karel De Gucht répond à une question parlementaire en ces termes : « *Le certificat de non empêchement à mariage est en soi une attestation individuelle, délivrée au nom d'une personne, confirmant qu'il n'y a pas d'empêchements légaux à ce que l'intéressé se marie. Le certificat de non-empêchement à mariage est donc désormais délivré si le demandeur, évidemment toujours*

1 Circulaire du 17 décembre 1999 relative à la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage, M.B., 31 décembre 1999.

2 Loi du 12 juillet 1931 relative à certains actes de l'état civil et à la compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil, M.B., 31 juillet 1931.

3 Voyez sur ce point P. Wautelet, in CUP, Actualités en droit familial international, Anthemis, 2010, p. 75 et les décisions citées en note 135 et 136.

un belge, remplit les conditions prévues par la législation belge pour pouvoir se marier (majorité, non-marié, consentement éventuel, etc.). Il n'est pas tenu compte de l'éventuel autre candidat au mariage. [...] Juger de l'intention du mariage n'entre en ligne de compte qu'à l'étape suivante : la célébration du mariage. Il appartient à l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage de vérifier les intentions réelles du futur couple »⁴. Le même Ministre précisait d'ailleurs, quelques mois plus tard, que « la présomption qu'il s'agit d'un mariage de complaisance ne peut justifier un refus de délivrer le certificat. Il ne relève pas de la compétence légale du ministère des Affaires étrangères d'ouvrir une enquête à l'égard du candidat au mariage »⁵. La doctrine récente insiste également sur le fait que « [q]uelles que soient les exigences posées par les autorités étrangères, la délivrance du certificat ne doit en règle pas nécessiter d'examen concret du projet de mariage et en particulier de la réalité du consentement au mariage projeté »⁶. La légalité de la nouvelle instruction confiant aux agents diplomatiques et consulaires la mission de vérifier l'intention des candidats au mariage avant de délivrer un certificat de non-empêchement à mariage est, on le voit, sujette à caution.

La deuxième question qui se pose, et qui nous paraît plus problématique encore, est celle des recours ouverts contre la décision de refus de délivrance du certificat de non empêchement à mariage.

A cet égard, on peut lire dans les décisions refusant ledit certificat, qu'en cas de désaccord avec la décision prise, il est possible d'introduire une procédure judiciaire par voie de citation auprès du tribunal de première instance de Bruxelles et un recours en annulation, éventuellement assorti d'une demande de suspension, auprès du Conseil d'Etat de Belgique dans les 60 jours de la notification.

Qu'un recours soit ouvert devant le Conseil d'Etat pour contester la décision administrative prise par un organe du SPF affaires étrangères semble assez évident. Cependant, le caractère effectif d'un tel recours laisse perplexé. En effet, vu la longueur des délais de traitement des recours portés devant le Conseil d'Etat ainsi que le caractère limité du contrôle de la juridiction administrative qui ne permet pas de réviser au fond la décision, un tel recours a peu d'effet utile. Or, il s'agit ici d'une décision relative à un aspect essentiel de la vie familiale des intéressés, à savoir le droit de se marier.

Quant au recours devant le tribunal de première instance, il n'est pas spécifiquement organisé. La décision des autorités diplomatiques ou consulaires belges contenant le refus de délivrance du certificat de non empêchement à mariage est donc susceptible d'être attaquée devant le tribunal de première instance sur base de la compétence générale de cette juridiction. Un tel recours implique cependant des procédures très longues. En effet, les recours doivent être introduits devant le tribunal de première instance de Bruxelles, le défendeur étant le SPF affaires étrangères, ce qui laisse peu d'espoir quant à une issue rapide pour de tels dossiers. Par conséquent, afin d'éviter de trop longs délais d'attente, des praticiens ont tenté d'obtenir gain de cause via l'introduction d'une action en référé. Le tribunal de première instance de Bruxelles a cependant apprécié avec beaucoup de rigueur la situation d'urgence et a, sur cette base, déjà rejeté deux demandes dirigées contre des décisions de refus de délivrance d'un certificat de non empêchement à mariage⁷. Dès lors, pour obtenir une décision judiciaire à bref délai, certains se sont demandé si une action ne pourrait pas être introduite comme en référé sur base, par analogie, de l'article 63 du Code civil belge qui prévoit qu'en cas de refus d'acter la déclaration de mariage par l'officier de l'état civil belge un recours est ouvert devant le tribunal de première instance dans le mois de la notification du refus. Il s'agit cependant là d'un recours tout à fait spécifique, concernant l'hypothèse d'un refus de dresser l'acte de déclaration de mariage opposé par l'officier de l'état civil. On le voit donc, l'absence de recours spécifique en cas de refus de délivrance du certificat de non-empêchement à mariage est problématique.

La nécessité de produire un tel certificat pour pouvoir se marier à l'étranger constitue désormais, au vu de

4 Q.R. écrite, Ch. repr., sess. ord. Lég. 51, 2005/2006, Question n° 306 du 4 janvier 2006 (Nahima Lanjri), Bull. n° B107

5 Q.R., Ch. repr., sess. ord., Lég. 51, 2006/2007, Question n° 13220 du 9 juin 2007 (Nahima Lanjri).

6 P. Wautelet, op. cit., p. 73.

7 Civ. Bruxelles, ch. néerl., 7 mai 2010, R.R. 10/19089, inédit (le juge a considéré en l'espèce que l'urgence n'était pas démontrée, l'action ayant été introduite en référé 2 mois après la notification de la décision de refus de délivrance du certificat de non-empêchement à mariage sans que ce délai n'ait été mis à profit pour tenter des démarches amiables à l'égard de l'Etat belge et ce, malgré la grossesse de l'intéressée) et Civ. Bruxelles, ch. néerl., 14 avril 2010, R.R. 10/14925, inédit (le juge s'est ici déclaré incompétent au motif que l'action en référé avait été introduite 3 mois après la décision de refus de délivrance du certificat de non-empêchement à mariage sans en motiver l'urgence et que la décision requise n'était pas provisoire).

l'instruction ministérielle précitée, un obstacle majeur à la célébration du mariage projeté. On peut dès lors se demander si cette situation ne constitue pas une entrave disproportionnée au regard des articles 12 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 22 de la Constitution belge reconnaissant le droit pour chacun de se marier et de fonder une famille ainsi qu'au regard de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit à un recours effectif.

A cet égard, notons qu'un encadrement légal et précis de la pratique relative à la délivrance des certificats de non-empêchement à mariage était apparu nécessaire au précédent Gouvernement qui en avait fixé les conditions d'obtention, les délais et les recours dans un avant projet de loi modifiant le Code civil, le Code de droit international privé et la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire en vue de la lutte contre les mariages simulés. Toutefois, au mépris de l'exigence de sécurité juridique et en l'absence de finalisation du processus législatif, une instruction ministérielle impose, sans précision de délai ni de recours, un contrôle par les autorités diplomatiques ou consulaires belges en poste à l'étranger le contrôle de l'intention des candidats au mariage.

Hélène Englert
Juriste ADDE

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

- * Arrêté ministériel du 20 mai 2010 fixant la répartition des subsides accordés aux communes qui ont un centre ouvert pour l'accueil des demandeurs d'asile sur leur territoire en 2009, [MB du 11 juin 2010](#).

III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

- * [CCE, arrêt n°44 410 du 31 mai 2010](#)

MENA MAROCAIN – DÉSIGNATION D'UN TUTEUR – DEMANDE DE DÉCLARATION D'ARRIVÉE – REFUS – ORDRE DE RECONDUIRE – NOUVELLE DEMANDE DE DÉCLARATION D'ARRIVÉE – RÉEXAMEN DE LA SITUATION – MAINTIEN DE LA DÉCISION – RECOURS AU CCE – ART. 62, LOI DU 15.12.80 – ART. 1 À 3, LOI DU 29.07.91 – CIRCULAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2005 – ART. 3, 28 ET 29, CIDE – RECHERCHE DE SOLUTION DURABLE – PÈRE INFIRME – ABSENCE DE DÉMARCHES DESTINÉES À VÉRIFIER L'EXISTENCE DE GARANTIES MINIMALES D'ACCUEIL – ABSENCE DE MOTIVATION ADÉQUATE – ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION – ANNULATION

Le Conseil précise qu'à aucun endroit, la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés n'exclut le mineur dont les parents sont en vie dans le pays d'origine. Par la recherche de solution durable, la circulaire entend le regroupement familial ainsi que le retour dans le pays d'origine, moyennant des garanties quant à un accueil et une prise en charge appropriée en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie. Il n'apparaît pas que la partie adverse ait effectué la moindre démarche en vue de s'assurer de l'existence de garanties minimales en terme d'accueil et de prise en charge pour un retour du mineur dans sa famille au pays d'origine. Il y a lieu de conclure à une violation des principes généraux de bonne administration, de précaution et de prudence, de l'obligation de motivation formelle et de l'erreur manifeste d'appréciation.

IV. DIP

Actualité législative

- * Loi du 2 juin 2010 modifiant certaines dispositions du Code civil et du Code judiciaire en ce qui concerne la procédure de divorce, [MB du 21 juin 2010](#)

- * Loi du 2 juin 2010 modifiant le Code civil en ce qui concerne les empêchements à mariage en cas d'adoption, [MB du 21 juin 2010](#).
- * Loi du 6 avril 2010 modifiant le Code civil en ce qui concerne les témoins au mariage civil, [MB du 21 juin 2010](#).
- * Loi du 2 juin 2010 modifiant le Code judiciaire et le Code civil en ce qui concerne le traitement en chambre du conseil des procédures judiciaires relevant du droit de la famille, [MB du 30 juin 2010](#).

Actualité jurisprudentielle

* [Civ. Liège, 23 mars 2010](#)

OQT – RECOURS EN RÉFÉRÉ – REQUÉRANT KOSOVAR – TIERCE OPPOSITION DE L'ÉTAT BELGE – NOUVEL ÉLÉMENT – DÉCLARATION DE MARIAGE – URGENCE RECONNUE – NON FONDEMENT DE LA TIERCE OPPOSITION – INTERDICTION D'EXÉCUTER L'OQT.

Seul un recours judiciaire, de pleine juridiction, permet d'invoquer un élément nouveau (la déclaration de mariage) postérieur à l'ordre de quitter le territoire. On ne peut dès lors contester le caractère urgent du recours en reprochant au requérant de n'avoir pas saisi le CCE par un recours en extrême urgence. Par ailleurs, le droit subjectif au mariage mis en œuvre en Belgique par la déclaration de mariage comporte le droit de se marier en Belgique. Et si les formalités en vue du mariage en Belgique peuvent se réaliser à partir du Kosovo, la présence en Belgique du requérant se révèle importante au regard du risque d'un contentieux. Les conditions du provisoire sont respectées, la mesure étant limitée dans le temps ainsi qu'à l'examen de l'apparence du droit invoqué et la balance des intérêts étant en faveur du requérant.

* [Liège, 15 avril 2010 \(appel de la décision du TPI de Liège du 23 mars 2010, cité plus haut\)](#)

OQT - REQUÊTE EN EXTRÊME URGENCE AU TPI - HOMME DE NATIONALITÉ KOSOVAR - INTERDICTION D'EXÉCUTER L'OQT – APPEL DE L'ORDONNANCE - RECONNAISSANCE D'UN DROIT SUBJECTIF – COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE – URGENCE RECONNUE – APPEL NON FONDÉ –SUSPENSION DE L'OQT.

La demande qui tend à obtenir la reconnaissance d'un droit subjectif (droit au mariage) est de la compétence du pouvoir judiciaire. Par l'existence d'un droit au mariage consacré par l'art. 12 CEDH et du fait que la présence de l'intimé en Belgique facilitera largement l'exercice de ce droit, le caractère d'urgence de la demande doit être admis. L'appel de l'Etat belge contre l'ordonnance du 23 mars 2010 n'est pas fondé. La Cour tient toutefois à préciser l'ordonnance prise et décide de surseoir à l'expulsion de l'intimé.

* [Civ. Mons, 16 juin 2010, R.G. 10/1472/A](#)

MARIAGE AU PAKISTAN – REFUS DE RECONNAISSANCE POUR CAUSE DE «BIGAMIE TECHNIQUE» - NOUVELLE DÉCLARATION DE MARIAGE EN BELGIQUE – ABSENCE DE CERTIFICAT DE CÉLIBAT – REFUS DE DRESSER L'ACTE PAR L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL – RECOURS EN VUE DE CONDAMNER L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL À DRESSER LA DÉCLARATION DE MARIAGE – NON RECONNAISSANCE DU MARIAGE VAUT ATTESTATION DE CÉLIBAT – CONDAMNATION À DRESSER LA DÉCLARATION DE MARIAGE.

Attendu que lorsqu'un mariage célébré à l'étranger ne peut être reconnu par les autorités belges il est établi erga omnes que dans l'ordre juridique belge les parties ne sont pas considérées comme homme et femme mariés. Dès lors la non reconnaissance d'un acte de mariage pour cause de «bigamie technique» vaut attestation de célibat en Belgique.

Appel à jurisprudence

Dans le cadre d'un projet de rédaction, le Point d'appui DIP est à la recherche de toute jurisprudence faisant état de l'usage de l'ordre public et de la clause d'exception (art. 19 Codip) dans les problématiques familiales (mariage, divorce, filiation, adoption, autorité parentale, régime matrimonial, nom,...).

Si vous souhaitez nous apporter votre aide, vous pouvez nous transmettre toutes décisions en la matière par courrier, fax (02/227 42 44), mail (caroline.apers@adde.be). D'avance, merci.

VI. DIVERS

- * **Avis de l'Office des étrangers** fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2010-2011, [MB du 16 juin 2010](#)
- * **Le CGRA** a publié son [rapport annuel pour l'année 2009](#) ainsi qu'un [communiqué de presse](#) relatif aux tendances 2010 en matière d'asile en Belgique.
- * **Le Bureau européen d'appui en matière d'asile** a vu le jour suite à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010, paru au JO UE du 29 mai 2010, L 132/11.
 - o [Consulter le texte.](#)
- * **Refonte de la Cour Européenne des droits de l'homme** ; le 1^{er} juin est entré en vigueur le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Ce Protocole n° 14 réforme les procédures de la Cour pour les rendre plus efficaces en optimisant le filtrage et le traitement des requêtes. Il établit le cadre juridique ouvrant à l'Union européenne la possibilité d'adhérer à la Convention, comme elle s'y est engagée dans le traité de Lisbonne.
 - o [Consulter le texte du Protocole n°14](#)
- * **RÈGLEMENT (UE) N° 541/2010** du Conseil du 3 juin 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1104/2008 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), paru au JO EU du 22 juin 2010, L155/19 ; l'objectif de ce règlement est de mettre en place une architecture provisoire destinée à la migration et la migration des données du SIS 1+ vers le SIS II.
 - o [Consulter le Règlement \(UE\) n°541/2010](#)
- * **La Commission européenne** a annoncé le 24 juin qu'elle compte assigner la Belgique et l'Irlande devant la Cour de justice de l'UE pour transposition incomplète des règles de l'UE relatives aux procédures d'asile (Directive Procédure). [Pour plus d'informations, veuillez cliquer ici.](#)
- * **L'asbl Aïcha** a publié sa seconde lettre d'information pour présenter six AMO « *partenaires "MENAMO"* » pour accompagner au mieux les MENA en demande d'aide pendant cette période de « *grandes vacances* ».
 - o [Consulter la lettre d'information.](#)
- * **L'UNHCR** a élaboré une [note sur la mise en œuvre du Règlement Dublin](#) (Règlement du Conseil (EC) N° 343/2003) du 8 février 2003 intitulée : UN High Commissioner for Refugees, UNHCR Information Note on National Practice in the Application of Article 3(2) of the Dublin II Regulation in particular in the context of intended transfers to Greece, 16 juin 2010
- * **Rapport du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies** : Les observations finales adressées à la Belgique par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies ont été publiées le 11 juin 2010. Elles contiennent 88 recommandations, soit 56 de plus qu'en 2002. Les 39 ONG de défense des droits de l'enfant organisées en coalitions, les institutions indépendantes et les représentants des enfants accueillent très positivement ces recommandations adressées à l'Etat belge.
 - o [Consulter le rapport du Comité des droits de l'enfant.](#)
- * **Ouverture d'un «Espace Migrants» à l'initiative de la Croix Rouge francophone de Belgique** : service d'accueil et d'orientation à Bruxelles, depuis le 1^{er} juin. Il est situé au 78, rue Rempart des Moines et sera ouvert les mardis de 18h30 à 21h.
 - o Adresse de contact pour plus d'informations : espacemigrants.bruxelles@redcross-fr.be
- * **A l'occasion du 20^e Anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les Travailleurs Migrants**, Décembre 18, le centre international de ressources sur les droits des migrants et la Plateforme Européenne pour les droits des travailleurs migrants, lancent la campagne : « *Europe, il est temps de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants* ».
 - o [Consulter et signer la pétition](#)

- * **Solidarités Nouvelles Bruxelles**, asbl organise un cycle de formations destiné à tous les professionnels qui, dans le cadre de leur travail, sont confrontés à des questions et des demandes relatives aux droits sociaux : allocations familiales, revenu d'intégration sociale, assurance chômage, bail à loyer, contrat de travail, etc.
 - o [Programme](#)
- * **Le JRS-B** est à la recherche de volontaires pour des visites accréditées dans les centres fermés.
 - o [Offre de volontariat](#)